



**Arrêté temporaire n° 23VOI-6-1-0087  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**AVENUE DE BORDEAUX (D11E5)  
Commune de VALENCE D'AGEN**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Mme GUINOT Laura représentant la société ALLIANCE ISOLATION, domiciliée 2 rue de l'Europe Z.A du Terlon 31850 MONTRABE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux d'isolation de combles, à hauteur du N° 9 avenue de Bordeaux commune de VALENCE D'AGEN prévus le 20 février 2023 entre 08 heures et 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux d'Isolation de combles rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/02/2023 AVENUE DE BORDEAUX (D11E5) commune de VALENCE D'AGEN ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le **lundi 20/02/2023, de 08 h 00 à 18 h 00**, les prescriptions suivantes s'appliquent au **N° 9 AVENUE DE BORDEAUX (D11E5) à VALENCE D'AGEN :**

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur trois emplacements** . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au niveau des travaux ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALLIANCE ISOLATION.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de la commune de Valence d'Agén, le Directeur Général des Services, la Majoré Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 15 FEV. 2023  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
la Majoré Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
le Chef de la police intercommunale  
le responsable de la police municipale  
Technicienne Voirie CC2R  
ALLIANCE ISOLATION

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*